



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N°558/DDPP/2015
portant mise en demeure

Le préfet de la Loire

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes et notamment ses articles L.511-1 et R.512-33 ;

VU le Titre VII du Livre Ier du Code de l'Environnement relatif aux dispositions communes et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié réglementant l'exploitation par la société BENNES MARREL d'une installation de fabrication de bennes située Rond-point Auguste Colona sur la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 juillet 2012, établi à la suite d'une visite d'inspection du 10 mai 2012 de la société BENNES MARREL située Rond-point Auguste Colona sur la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON, demandant à l'exploitant de transmettre un dossier d'actualisation de ses conditions d'exploitation au vu de sa séparation avec la société MARREL ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 octobre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection du 7 juillet 2015 de la société BENNES MARREL située Rond-point Auguste Colona sur la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON, constatant que aucun dossier d'actualisation des conditions d'exploitation n'a été déposé ainsi que de nombreux manquements à l'obligation de mise sur rétention des liquides susceptibles de créer des pollutions des sols et des eaux ;

CONSIDERANT que la séparation des entités MARREL S.A.S. et BENNES MARREL situées Rond-point Auguste Colona sur la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON constitue une modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que le stockage de produits sans rétention associée est susceptible de provoquer une pollution des sols ou des eaux en cas de déversement accidentel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'exploitant de la société BENNES MARREL, située Rond-point Auguste Colona sur la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON, est mis en demeure de respecter les mesures prévues par le II de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et de déposer, dans un délai de 6 mois, un dossier de mise à jour des conditions d'implantation, d'exploitation et d'aménagement de ses installations. Ce dossier comprendra un volet mentionnant les impacts du site sur les milieux (eau, air, bruit, déchets) et une étude de dangers décrivant l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité et donnant une évaluation des zones risquant d'être affectées en cas d'accident.

ARTICLE 2 : L'exploitant de la société BENNES MARREL, située Rond-point Auguste Colona sur la commune de ANDREZIEUX-BOUTHEON, est mis en demeure de respecter les mesures prévues par l'article 25 section IV de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de s'assurer, dans un délai d'un mois, que l'ensemble des stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit associé à une capacité de rétention correctement dimensionnée.

ARTICLE 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ANDREZIEUX-BOUTHEON pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de ANDREZIEUX-BOUTHEON fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BENNES MARREL.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet de Montbrison, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire de ANDREZIEUX-BOUTHEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le - 4 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX